

**STATUTS DU**

**G.N.S.A**

**Groupe National de**

**Surveillance des Arbres**

*Fondateur: Thomas Brail*

## **Article 1 – Dénomination**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dite GNSA (Groupe National de Surveillance des Arbres), fondée en 2020 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **Article 2 - L'objet**

Contribuant à la défense et à la reconnaissance de l'Arbre comme un « bien en commun », l'association a pour buts :

### **1) LA SURVEILLANCE DES ARBRES A L'ECHELLE NATIONALE**

- Collecter des informations à propos d'arbres, menacés d'abattage ou pas, afin d'en effectuer la surveillance et la sauvegarde.
- Accompagner des citoyens, collectifs, associations et/ou institutions, qui sont les lanceurs d'alertes et les mettre en réseau par le biais de la création d'antenne locale GNSA sur tout le territoire.
- Alerter par des vidéos, des tracts ou via les réseaux sociaux et tout autre moyen.
- Soutenir et appuyer les collectifs en action sur le terrain face aux menaces qui pèsent sur les arbres.
- Agir auprès des instances politiques locales en vue de partager les avancées scientifiques et légales qui empêchent ces menaces, afin de prévenir de ces situations.
- Ester en justice, le cas échéant, si les recherches de solutions amiables n'aboutissent pas avec les parties concernées.
- Élaborer et alimenter une carte interactive du réseau GNSA, partenaires, associations et toute autre institution œuvrant pour la sauvegarde des arbres et des forêts.

### **2) L'AMÉLIORATION DE LA LÉGISLATION POUR LA SAUVEGARDE DES ARBRES ET DES ESPACES NATURELS**

- S'assurer du respect des lois existantes relatives à la protection des arbres, notamment de l'Article L 350-3 du code de l'environnement.
- Participer à l'amélioration du cadre législatif français et de toute autre législation hors de France au sujet de la protection des arbres.
- Être force de proposition auprès du Ministère dédié à l'Environnement et à l'Ecologie avec l'aide d'autres associations et partenaires œuvrant pour la protection des arbres.

### **3) LA PEDAGOGIE ET L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT**

- Instaurer, en collaboration avec le Ministère de l'Éducation Nationale, les partenaires locaux et associatifs (établissements scolaires, centres socio-culturels, maisons de quartier, centres de loisirs, etc.) une sensibilisation des enfants et des adultes, face au rôle important de l'arbre dans sa fonction environnementale.
- Faciliter l'accès à la documentation relative aux textes de loi aux associations/collectifs et aux experts/personnes-ressources dans ce domaine.

### **4) LES ACTIONS ET LA GRIMPE**

- Organiser, soutenir ou relayer des événements/manifestations en lien avec la sauvegarde et la protection des arbres.
- Favoriser les initiations à la grimpe en collaboration avec des Educateurs Grimpeurs d'Arbres (EGA).

### **Article 3 - Le siège social**

L'association a son siège social à : 97 ter, rue des roux – 94240 L'Haÿ-les-Roses

Celui-ci peut être transféré par décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire. Cette modification doit être notifiée aux adhérents de l'association.

### **Article 4 - Sa durée**

Elle est illimitée.

### **Article 5 - Les membres**

L'association se compose de:

- membres d'honneur
  - membres bienfaiteurs
  - adhérents actifs
  - adhérents
- 
- Les membres d'honneur sont les personnes ayant rendu des services à l'association et dont le Conseil d'Administration (CA), après délibération et à la majorité simple, décide d'accorder ce titre ; ceux-ci sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas de droit de vote en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).
  - Les membres bienfaiteurs sont les personnes, les entreprises, les organismes ou tout autre, ayant accepté de soutenir financièrement ou matériellement l'association en lui apportant des dons.
  - Les adhérents actifs sont des personnes à jour de leur cotisation et qui donnent du temps dans la gestion ou les actions de l'association.
  - Les adhérents sont des personnes à jour de leur cotisation et qui respectent les statuts.

Seuls les adhérents à jour de cotisation ont le droit de vote en AGO et AGE et dans la limite de deux pouvoirs par adhérent.

### **Article 6 - L'admission**

Pour faire partie de l'association, la demande d'adhésion doit être validée par le CA, qui statue au consentement (*voir Règlement Intérieur - RI*), lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'association est souveraine pour refuser une demande d'adhésion sans avoir à motiver son refus.

L'adhésion est effective pour une durée d'un an de date à date à partir du jour où la cotisation est réglée.

### **Article 7 - La radiation**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission

- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Les membres du CA rédigeront une synthèse des faits qui sera envoyée au membre mis en défaut afin qu'il puisse répondre de ses actes. Ces documents seront transmis au groupe de délibération.

La faute grave sera prononcée par un groupe de délibération constitué de deux membres du CA par tirage au sort et quatre autres membres tirés au sort.

## **Article 8 - Les ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou autres,
- Les donations financières ou matérielles
- La vente de produits ou de services,
- Les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

## **Article 9 - Le Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) de trois membres au minimum et de douze au maximum, appelés les administrateurs.

Les décisions du CA sont prises par consentement.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale et choisis en son sein et sont ainsi tous co-présidents (*Voir RI*).

Le mandat est de deux ans, reconductible chaque année si accord au consentement par les membres du CA de l'année écoulée, puis soumis à élection devant les adhérents à chaque assemblée générale.

Le CA est chargé de la gestion courante de l'association.

Il pourra se réunir autant de fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an, soit en présentiel, soit en distanciel.

Un procès-verbal des délibérations devra être transmis à l'ensemble des adhérents dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion du CA.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'AG. Il établit l'ordre du jour de l'AG et organise l'évènement.

Le CA peut mandater par procuration spéciale (*Voir RI*) pour s'exprimer, contracter ou ester en justice devant toutes les instances arbitrales et juridictionnelles locales, nationales, communautaires et internationales, une ou plusieurs personnes physiques, membres du CA.

## **Article 10 - Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera rédigé en 2021 sous la responsabilité du CA pour régir le fonctionnement interne de l'association. Il formera l'indispensable complément aux statuts et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet.

Toute modification du règlement intérieur par le CA doit être notifiée aux membres de l'association en AGO.

## **Article 11 - La signature**

Les actes qui engagent l'association sont signés par deux membres désignés en son sein et par le CA. Ceux-ci pourront justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers, via la procuration spéciale.

## **Article 12 – L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents à jour de cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande d'au moins un quart de ses adhérents à jour de cotisation. Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non adhérente de l'association.

Chaque adhérent a droit à une voix et peut représenter d'autres adhérents par procuration, dans la limite de deux procurations.

Le quorum nécessaire est du tiers des adhérents à jour de cotisation. Si cette condition n'est pas remplie, l'AGO est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle ; lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

La convocation est envoyée au moins trois semaines avant la date fixée par le CA et comportant l'ordre du jour, ce dernier sera validé en début d'AGO.

L'AGO est animée par une ou plusieurs personnes choisies par le CA.

La séance est présidée par un membre du CA qui expose la situation de l'association. Le secrétaire de séance est assuré par un autre membre du CA.

Il est dressé une feuille de présence signée par les adhérents de l'association à l'entrée de séance et certifiée par au moins un membre du CA.

L'AGO :

- entend le rapport du CA sur sa gestion,
- examine et approuve les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- pourvoit au remplacement des administrateurs et désigne les membres du CA.

Ne devront être traitées, lors de l'AGO, que les questions soumises et validées à l'ordre du jour.

Les décisions sont validées, en l'absence de consentement, si moins de 40% de vote « contre » des adhérents présents et représentés.

Le CA doit favoriser, dans la mesure du possible, la participation des adhérents via des outils numériques tels que les votes en ligne, les visioconférences, les « live » et tout autre outil permettant le rassemblement de personnes géographiquement éloignées.

Les délibérations de l'AGO sont constatées par des procès-verbaux signés par les administrateurs présents lors de la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par au moins deux administrateurs.

## **Article 13 - L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le CA ou par la demande de la moitié plus un, des adhérents à jour de cotisation.

Celle-ci peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Trois semaines avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par le CA et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La séance est présidée par un membre du CA qui expose la situation de l'association. Le secrétaire de séance est assuré par un autre membre du CA.

Le quorum nécessaire est du tiers des membres à jour de cotisation.

La validité des délibérations de l'AGE est des deux tiers des adhérents présents et représentés.

Chaque adhérent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Si cette condition n'est pas remplie, l'AGE est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle, dans la forme prescrite ci-dessus ; lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

#### **Article 14 - La dissolution**

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Celui ou ceux-ci choisiront, une fois les créances réglées, une ou plusieurs associations ayant un objet similaire pour recevoir le solde net du compte de l'association.

Fait à L'Haÿ-les-Roses

Le 25 octobre 2020

Membre du CA Collégial

Membre du CA Collégial